

Circulaire préfectorale n° DRCL-BICCL-CP-2017100-0002

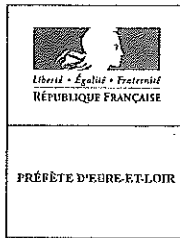
Signée par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 10 avril 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Circulaire relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Affaire suivie par : M. Vaan BARSEGHIAN
Tél. : 02 37 27 71 02
Mél : vaan.barseghian@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le **10 AVR. 2017**

La Préfète d'Eure-et-Loir

A

- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Chartres Métropole
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux

Objet : Mise en œuvre des dispositions du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

P.J.: - Un tableau à renseigner.
- Une fiche « mode opératoire » pour aider à la complétude du tableau.

Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de taille importante doivent déclarer les nominations effectuées au cours de l'année écoulée dans les emplois fonctionnels de direction en application de l'article 4 du décret n°2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

Il s'agit de vérifier le respect de l'obligation de nominations équilibrées, entre les hommes et les femmes, dans la haute fonction publique, fixée par l'article 6 quater de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

En application des termes du décret précité du 30 avril 2012, les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants doivent, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre aux services préfectoraux leurs déclarations au titre de l'année précédente. Ainsi, il vous revient de m'adresser, d'ici au 30 avril 2017, les déclarations au titre de l'année 2016.

Les éléments ainsi recueillis permettront de réaliser la synthèse qui figurera dans le rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article 6 bis de la loi précitée du 13 juillet 1983. Ce rapport sera présenté au conseil commun de la fonction publique et transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.



A cet égard, je vous signale le rapport annuel pour l'année 2015 (www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/rapport_annuel/DNE-bilan-2015.pdf) dont il ressort que les collectivités territoriales ont globalement respecté leurs obligations légales puisque 32% des primo-nominations sur emploi fonctionnel, en 2015, concernaient des femmes.

Une montée en charge progressive du dispositif est prévue jusqu'en 2017. Au titre de l'année 2016, le taux de 30% minimum de nomination de chaque sexe doit être respecté par les personnes publiques, sauf à être redevables d'une contribution forfaitaire de 60 000 euros par unité manquante. Il convient de noter que le nombre de personnes issu de l'application du taux de 30% est arrondi à l'unité inférieure.

En ce qui concerne les personnes publiques locales, l'obligation de nominations équilibrées est vérifiée lorsqu'un cycle de 5 primo-nominations minimum est réalisé. A partir de 2013, les collectivités ont pu prononcer des primo-nominations sans réaliser un cycle complet de 5. En ce cas, les éventuelles primo-nominations de 2016 viennent s'ajouter à celles des années précédentes pour réaliser, le cas échéant, un cycle complet soumis à l'obligation de nomination de 30% minimum d'agents d'un même sexe.

Le taux à respecter par les collectivités et EPCI est celui fixé par la loi au titre de l'année au cours de laquelle un cycle complet est réalisé. Ainsi, si un cycle débute à partir de 2013 (année où le taux était fixé à 20%) est complet du fait d'une primo-nomination prononcée en 2016, le taux de 30 % devra être respecté.

A partir de l'année prochaine, le taux de 40% devra être respecté.

Vous devez également transmettre la déclaration au comptable assignataire des dépenses au plus tard le 30 avril 2017. Lorsqu'elles sont redevables d'une contribution, les collectivités et EPCI lui adressent un mandat de paiement, la déclaration constituant la preuve de la nécessité de la dépense. La direction départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées établi par collectivité versante.

Le préfet veille à ce que les collectivités redevables aient satisfait au paiement de la contribution à l'aide de l'état des sommes versées établi et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande sur ce sujet.

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

En copie à :

Monsieur le directeur départemental des finances publiques